

(1)

( N° 197. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 MAI 1888.

Revision des règlements communaux établissant des droits d'abattoir  
et des taxes d'expertise (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

L'honorable M. Simons a précisé en ces termes l'objet de la proposition de loi qui nous est soumise :

« A part une mesure hygiénique que réclame la santé publique, nous ne touchons point aux règlements établis pour le service des abattoirs et le débit des viandes de boucherie.

» Nous ne touchons pas davantage aux tarifs concernant le pesage facultatif des viandes ou des animaux sur pied, ni à ceux réglant le salaire à payer aux abatteurs dont on a employé les services ou l'indemnité due aux experts en cas de réclamation et contre-expertise.

» Au point de vue fiscal, notre proposition de loi a pour unique objet la réduction des droits d'abatage, réputés excessifs, et la suppression des taxes d'expertise, qualifiées plus justement de droits d'entrée, — droits et taxes établis au profit de la commune. »

La loi du 18 juillet 1860, on le sait, a définitivement aboli en Belgique les impositions communales connues sous le nom d'*octrois*. Mais au cours même

---

(1) Projet de loi, n° 141.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WANBEKE, était composée de MM. DE MÉRODE, D'OULTREMONT, SYSTEMANS, DOHET, VAN NAEMEN et DE BORCHGRAVE.

de la discussion de cette loi, plusieurs orateurs, notamment l'honorable sénateur Sylvain Pirmez, émirent des doutes sérieux au sujet de la rigoureuse observation des dispositions législatives qu'on allait adopter.

« Quelle garantie a-t-on, disait M. Pirmez, que plus tard, lorsque des communes seront en proie à des nécessités financières, elles ne viendront pas, sous une forme quelconque qui sera facile à trouver, renouveler le droit d'octroi qu'on nous propose d'abolir ? »

L'honorable M. Forgeur se leva alors pour déclarer que, d'après lui, les appréhensions de l'honorable M. Pirmez n'étaient pas fondées.

« Les villes, disait-il, pourront établir un abattoir, des marchés, etc. Mais j'entends que, sous ce prétexte, on ne puisse pas exiger un droit d'octroi. J'entends que nous fassions une œuvre sérieuse. Je dis, avec le jurisconsulte, qu'on ne peut faire indirectement ce qu'il est défendu de faire directement. *Il faut que le droit exigé ne soit que la rémunération d'un service rendu ; il ne peut être permis d'aller au delà.* »

Et comme en ce moment l'honorable M. Pirmez l'interrompait pour lui dire qu'on irait au delà, l'honorable M. Forgeur s'écria vivement :

« *Si on viole aussi scandaleusement la loi, il n'y aura qu'une voix, dans la droite comme dans la gauche, pour protester. Je ne vote, pour mon compte, et je crois que tous les membres du Sénat, tant de la droite que de la gauche, ne voteront qu'à une condition : c'est que nous fassions une œuvre sérieuse ; c'est que les impositions communales que nous abolissons ne puissent être rétablies indirectement ; c'est qu'on ne puisse pas, lorsqu'on établira des droits d'abatage ou autres, arriver à rétablir indirectement des droits d'octroi.* »

L'expérience cependant n'a pas tardé à amener cette violation scandaleuse de la loi que l'honorable M. Forgeur considérait comme impossible. Les « octrois indirects » ont apparu sous toutes les formes ; ils se sont maintenus malgré les condamnations formelles dont ils ont été l'objet, à diverses reprises, au sein des Chambres. Les exhortations ayant pour objet d'amener les communes à rentrer spontanément dans la légalité n'ont pas été épargnées à celles-ci. Elles leur ont été faites du haut de la tribune parlementaire par les voix les plus autorisées. Elles leur ont été adressées directement par circulaires ministérielles. Rien n'y a fait

« Les abus ont été trop longtemps tolérés, dit avec raison l'honorable M. Simons, et les communes qui en ont profité ont été trop souvent averties pour que l'heure ne soit pas enfin venue d'en décréter la suppression »

Les développements du projet de loi démontrent que ce n'est ni par la voie administrative, ni par la voie judiciaire que l'on peut espérer couper le mal dans sa racine. Une loi est donc nécessaire et celle-ci présente un caractère d'urgence indéniable.

### PRINCIPES DU PROJET.

La taxe d'expertise constitue un véritable octroi déguisé et prohibé, par l'esprit tout au moins, sinon par le texte de la loi de 1860. La taxe d'abatage n'est légitime qu'à la condition de ne pas excéder les limites de la rémunération d'un service rendu. Il faut donc faire disparaître la première et réduire la seconde à ses justes proportions.

Ces principes ne paraissent plus contestables. Ils ont été formellement reconnus par la Chambre des Représentants notamment dans les séances du 16 mars 1882, du 10 mai 1886, du 24 et du 17 juin 1887.

Et il n'est pas sans intérêt de remarquer que si, dans ces derniers temps, un effort absolument isolé s'est manifesté au sein de la Chambre pour chercher à excuser le maintien des taxes actuelles d'expertise et d'abatage, ce n'a été qu'après avoir rendu en quelque sorte un hommage forcé aux principes sur lesquels tout le monde est d'accord et en plaidant les circonstances atténuantes des nécessités budgétaires.

« Je reconnais parfaitement, disait l'honorable M. Buls à la séance du 28 avril 1887, qu'il serait utile, peut-être équitable, de réduire les droits au strict nécessaire pour payer les services, et mon plus vif désir serait d'arriver à ce résultat; mais il faut tenir compte de la nécessité d'équilibrer le budget de la ville de Bruxelles; la ville a des dépenses considérables à faire; vous savez quelle est sa situation dans l'agglomération bruxelloise: elle fait des sacrifices qui ne sont pas profitables seulement à elle-même mais encore à l'agglomération toute entière; elle a des frais de représentation pour lesquels on ne lui donne absolument rien, etc. »

L'honorable M. Buls lui-même ne songeait donc pas à soutenir la légalité des taxes d'expertise et d'abatage. Il se bornait à invoquer l'excuse de l'équilibre du budget, voire même des frais de représentation. Or, sous aucun prétexte on ne saurait admettre qu'une commune ait le droit de violer la loi pour se créer des ressources.

Les principes de la matière ne paraissent donc plus devoir être contestés.

Mais comment en assurer la réalisation? « La voie à suivre, disent les développements du projet, consistera à prescrire législativement la revision des règlements communaux qui ont établi des taxes d'abattoir ou d'expertise, de manière que celles-ci soient ou réduites ou supprimées, suivant qu'elles sont ou seulement excessives, ou absolument inadmissibles. Et, comme il s'agit de discerner la taxe, simple rémunération d'un service, de celle impliquant un véritable impôt, il convient de réserver au Roi, sur l'avis de la députation permanente, l'approbation des règlements révisés (art. 76, n° 5, 77, n° 5, de la loi communale). Il est même à remarquer que plusieurs règlements établissant des droits d'abattoir ont été soumis à l'approbation royale. C'est donc à la même autorité que devra être soumise la revision de ces règlements. Un délai doit être laissé aux administrations communales

pour procéder à cette revision et aviser, dans l'intervalle, à des mesures financières. »

Le projet de loi fixe l'expiration de ce délai au 1<sup>er</sup> avril 1889. Le délai est donc d'environ un an. Dira-t-on qu'il n'est pas suffisant ?

Il importe à cet égard de ne pas oublier qu'en 1873 déjà, l'honorable M. Delcour, alors Ministre de l'Intérieur, prévenait les communes qu'elles avaient à rentrer spontanément dans les voies légales, si elles ne voulaient s'exposer à s'y voir contraindre. « Dans le cas, disait la circulaire de 1873, où les abus deviendraient plus graves et se généraliseraient, le Gouvernement aurait à aviser au moyen d'y mettre un terme. »

En 1882, l'honorable M. Graux, d'accord avec l'honorable M. Rolin Jaquemyns, disait non moins formellement qu'une solution législative était inévitable si les moyens préconisés par lui n'aboutissaient pas.

Enfin en 1886, l'honorable M. Thonissen déclarait qu'il avait fait mettre la question à l'étude et qu'il ne tolérerait pas plus longtemps les abus signalés.

Des avertissements formels et pressants ont donc été prodigués aux communes sous les formes les plus diverses, et elles seraient d'autant moins fondées à se plaindre, qu'en réalité elles ont été averties depuis la loi de 1860 elle-même qui a aboli les octrois en défendant de les rétablir sous une forme déguisée.

Le projet de loi prévoit aussi le cas où la commune négligerait de procéder à la revision. « Le Gouvernement aura alors pour devoir de réduire d'office ou de supprimer les taxes qui auraient été irrégulièrement maintenues. Et, dans cette éventualité, il se procurera aisément tous les renseignements qui lui seront nécessaires, au besoin en faisant usage, par l'entremise du Gouverneur, de l'article 88 de la loi communale. »

I. — *Droit d'abattoir ou d'abatage.* — « Cette taxe, disent les développements du projet de loi, n'est, en réalité, qu'un droit d'entrée à l'abattoir par tête de bétail et elle ne serait sujette à aucune critique, si elle n'était que la rémunération du service que rend la commune aux bouchers en leur facilitant l'abatage et le dépeçage du bétail. » Dans la séance du 16 mars 1882, l'honorable M. Graux disait en d'autres termes : « Elle est réclamée des bouchers à raison d'une opération de leur industrie, c'est-à-dire d'un service qui leur est rendu et pour lequel ils doivent salaire. »

Il est donc aisé de préciser à quelles conditions les taxes d'abatage sont conformes et à quelles conditions elles sont contraires à la loi. Elles sont conformes lorsqu'elles se réduisent à une équitable rémunération des dépenses que la commune a faites pour l'établissement des locaux et l'organisation des services mis à la disposition des bouchers; elles sont contraires, lorsque la commune prend prétexte de ces services pour imposer la viande elle-même.

Quant au point de savoir quels sont les éléments qui doivent servir à déterminer la valeur des services rendus par les communes aux bouchers, c'est là évidemment une question de fait dont l'appréciation doit être confiée à l'administration.

« Il conviendra de faire état des sommes consacrées à l'érection de l'abattoir, de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux engagés, ainsi que des frais généraux. On établira ainsi, d'une part, la charge afférente annuellement à ce service, et, d'autre part, on déterminera par un relevé une statistique quinquennale, par exemple, la moyenne des bêtes de diverses catégories abattues annuellement. D'après cela, il ne sera pas difficile de se fixer sur des chiffres qui permettent à la commune de récupérer largement les frais que lui occasionne le service de l'abattoir, sans toutefois dégénérer en une source de revenus. Au surplus, le Gouvernement fera bien de n'accorder son approbation aux règlements révisés qu'à titre provisoire. Ceux-ci subiront l'épreuve du temps et la tarification pourra en être modifiée si le besoin s'en faisait sentir (1). »

II. *Taxe d'expertise ou d'inspection, droit de marque ou d'estampillage.* — D'après la jurisprudence actuelle la perception de cette taxe est légitime, mais en tant seulement qu'elle puisse être considérée comme la rémunération d'un service. En réalité — comme l'expliquent très exactement les développements du projet — elle n'a généralement d'autre but que celui d'assurer la fréquentation de l'abattoir communal et la perception d'un droit d'abatage exagéré. « A ce titre, la taxe d'estampille ou de marque, aussi bien que le droit d'abatage lui-même, constitue un impôt de consommation qui ne saurait se justifier depuis l'abolition des octrois. »

Mais la taxe d'expertise, même réduite aux proportions que comporte la rémunération d'un service, est-elle justifiée? La négative n'est pas douteuse. Il ne saurait être question de « rémunération » là où le service n'est pas offert, mais imposé, il n'y a pas un service librement demandé, là où l'expertise n'est pas facultative, mais obligatoire. Il ne saurait donc être question d'assimiler les taxes d'expertise aux tarifs autorisés par le §° de l'article 77 de la loi communale. La législation antérieure, que la loi de 1836 n'a fait que reproduire sous ce rapport, ne laisse aucun doute à cet égard (2). « Imposer une taxe à raison d'une expertise obligatoire, disait M. l'avocat général Mesdach de Ter Kiele, c'est, à n'en pas douter, lever un impôt.... Le paiement en est exigé de quiconque introduit en ville des viandes dépecées; le produit en est versé dans la caisse communale avec la destination de subvenir aux dépenses publiques. » Il est donc incontestable que la taxe d'expertise constitue un véritable impôt de consommation un véritable droit d'octroi prohibé par la loi de 1860.

Que la viande doive être soumise à une inspection rigoureuse et sévère avant que le débit puisse en être autorisé, personne ne le conteste. Mais cette inspection dépend du service de la police de salubrité locale et, à ce titre, aux termes de l'article 151, n° 11 de la loi communale, elle ne peut être qu'à charge du Budget de la commune. « S'il y a un service rendu, disait en 1861,

(1) *Développements du projet de loi*, p. 9.

(2) *Voir Développements du projet*, p. 10.

l'honorable M. Frère-Orban, Ministre des Finances, c'est dans l'intérêt de l'hygiène publique et au profit de la généralité des habitants. Il est juste, dès lors, qu'il soit rémunéré par la caisse communale et non par ceux qui sont l'objet de la surveillance. »

L'honorable M. Delcour, dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1873, l'honorable M. Graux, dans la séance du 16 mars 1882, l'honorable M. Rolin-Jaequemyns, dans sa circulaire du 8 avril 1882, l'honorable M. Thonissen, dans la séance du 10 mai 1886, ne tenaient point un langage différent.

Enfin, dans un rapport, daté du 31 mars 1877, relatif à une pétition de la commune de Saint-Gilles, la commission permanente de l'industrie s'exprimait en ces termes : « Guidée par les considérations qui précèdent et reconnaissant que l'expertise de la viande dépecée doit être assimilée à la vérification des denrées alimentaires, qu'elle intéresse également l'hygiène publique et la généralité des habitants, et parlant que les dépenses qu'elle occasionne doivent incomber à la caisse communale et non à ceux qui sont l'objet de la surveillance, la commission permanente de l'industrie propose le renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur de la pétition de l'administration communale en réclamant la présentation d'un projet de loi supprimant les taxes d'expertise sur les viandes foraines. »

Il faut donc reconnaître que, jusqu'ici, le Gouvernement et la Chambre ont paru d'accord pour condamner les taxes d'expertise. Il importe de ne pas oublier au surplus que depuis deux ans l'administration n'autorise plus l'établissement de ces taxes. C'est ainsi que, récemment, l'autorisation a été refusée à la commune de Saint-Gilles. Mais il est indéniable qu'en se bornant à interdire les taxes nouvelles, tout en maintenant les taxes existantes, on n'a fait qu'aggraver la situation en rendant plus sensibles encore ses injustifiables conséquences.

« La commune d'Ixelles, pas plus que la commune de Saint-Gilles, n'est autorisée à percevoir cette taxe, tandis que les autres communes suburbaines la perçoivent. Il en résulte que les viandes abattues à Bruxelles, à Schaerbeek, à Saint-Josse-ten-Noode, à Molenbeek-Saint-Jean peuvent être introduites librement à Ixelles et à Saint-Gilles, tandis que les bouchers qui ont abattu à Saint-Gilles ou à Ixelles et y ont payé le droit d'abattoir payeront de nouvelles taxes si, au cours de leur commerce, ils sont dans le cas de devoir livrer de la viande à Molenbeek-Saint-Jean, à Schaerbeek, à Saint-Josse-ten-Noode ou à Bruxelles. »

Le projet de loi met un terme à cette intolérable situation. Il aura pour conséquence de permettre désormais la libre circulation des viandes de boucherie sans voir celles-ci frappées, sous prétexte d'expertise, d'un véritable droit d'octroi à l'entrée de chaque commune.

III. — *Expertise des viandes foraines.* — Personne ne conteste, disions-nous plus haut, la nécessité d'une expertise rigoureuse et sévère des viandes livrées à la consommation. La santé publique est à ce prix. Si l'expertise des viandes est nécessaire il faut prendre les mesures voulues pour la rendre efficace. Or,

il paraît douteux que le système actuellement admis pour l'inspection des viandes foraines présente ce caractère.

» On sait que des spéculateurs sans conscience font métier de parcourir les campagnes et d'acquérir à vil prix des bêtes malades qui devraient être enfouies, comme absolument malsaines, et qu'ils parviennent néanmoins à dépecer de manière à faire disparaître toute trace suspecte. A cet effet, ils ont soin d'éliminer les organes dont l'inspection permettrait de constater la maladie dont l'animal était atteint.

» C'est dans cet état que des quartiers de viande venant du dehors sont présentés à l'inspection. Ils recèlent des germes morbides que leur aspect extérieur ne saurait trahir et, après avoir reçu l'estampille officielle, ils sont livrés à la consommation et vont empoisonner ceux qu'ils devraient alimenter. Personne n'ignore combien sont dangereuses pour la santé, des viandes provenant de bêtes infectées de certaines maladies qui se communiquent aisément à l'homme par les voies digestives, et spécialement de la tuberculose, qui exerce tant de ravages. C'est là une vérité expérimentale dont l'évidence n'est plus méconnue, et récemment, notre Académie de médecine a décidé, après une discussion approfondie, qu'il faut rejeter de la consommation les viandes provenant d'animaux tuberculeux quel que soit le degré de la tuberculose. Or, les savants aussi bien que les praticiens sont obligés de reconnaître que, sans l'inspection des organes, il est extrêmement difficile, sinon impossible, d'apprécier, avec quelque certitude, si les viandes destinées à la consommation sont exemptes de germes malfaisants (1). »

Il en résulte que, si l'on veut assurer à l'expertise officielle une efficacité réelle, il est indispensable que celle-ci s'exerce non seulement sur les quartiers, mais encore, et surtout, sur les organes et notamment sur les poumons. En conséquence, le projet propose d'astreindre les administrations communales qui ont organisé un service d'abattoir et établi des règlements pour le débit des viandes, à n'admettre les viandes foraines à l'inspection que si les poumons de l'animal y adhèrent. Mais il est bien entendu, à ce point de vue, que le projet ne considère pas comme viandes foraines celles provenant de bêtes abattues dans un abattoir communal et portant la marque d'expertise dudit abattoir, ni celles provenant de bêtes abattues à l'intervention d'un vétérinaire du Gouvernement, là où il n'existe pas d'abattoir communal, et portant la marque d'expertise dudit fonctionnaire. Dans ces deux cas, en effet, il est permis de présumer que l'inspection des viandes a été faite dans les conditions voulues pour présenter toutes garanties d'efficacité. Toutefois, ce n'est là qu'une présomption et rien n'empêche les administrations locales, si elles le trouvent bon, d'exiger l'adhérence des poumons, quelle que soit la provenance des viandes foraines soumises à l'inspection.

L'honorable M. Simons a résumé lui-même l'économie de la proposition de loi en ces termes :

---

(1) Voir *Développements du projet*, p. 15.

« Elle présente un double objet :

» 1° Le redressement de mesures fiscales qui, en fraude de la loi, grèvent l'alimentation publique ;

» 2° L'adoption d'une mesure destinée à protéger la santé des populations.

» Sous forme d'une redevance, sorte de loyer afférent à un service rendu à des particuliers, plusieurs villes et communes perçoivent des droits exagérés tenant lieu d'impôt. Nous proposons de supprimer l'impôt et de ramener le montant de la redevance au taux d'une équitable rémunération

» Ces mêmes villes et communes, pour empêcher qu'on ne déserte leur abattoir, ont établi, sous prétexte d'expertise, une taxe d'estampille qui grève les viandes importées sur leur territoire. Nous proposons de supprimer cette taxe, imposition déguisée dépassant de beaucoup les frais qu'occasionne ce service de vérification et d'autant moins justifiable que ces frais eux-mêmes incombent à la commune.

» Enfin, dans l'intérêt de la santé publique, nous proposons de rendre vraiment efficace l'inspection des viandes foraines en rendant obligatoire, là où un service d'abattoir et d'expertise est organisé, l'adhérence des poumons aux quartiers de viande soumis à la vérification. »

La section centrale a adopté le projet de loi par cinq voix et une abstention.

---

### EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER — L'examen des articles n'a donné lieu à aucune observation qui n'ait été rencontrée déjà dans l'exposé sommaire que nous venons de faire ci-dessus, des principes généraux de la proposition de loi. Un membre de la section centrale a cru cependant devoir attirer l'attention de celle-ci sur une pétition d'un sieur Schœrer demandant la suppression du droit de pesage perçu dans certains abattoirs. A Tirlemont, notamment, dit le pétitionnaire les bouchers sont tenus de payer pour chaque bête qui entre à l'abattoir une taxe de pesage de 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, centime par kilogramme.

Que les communes perçoivent une taxe fixe pour le pesage *facultatif* des bêtes destinées à l'abattoir, on ne saurait trouver à y redire. La taxe ne serait alors que la juste rémunération d'un service librement demandé et qui n'est imposé à personne. Mais il est incontestable que lorsque le pesage est obligatoire et que la taxe est perçue à raison du poids de l'animal pesé, celle-ci ne saurait plus être considérée comme la rémunération d'un service, mais constitue indéniablement un droit d'octroi sur la viande même destinée à la consommation.

Il n'est pas douteux qu'une semblable taxe doit être comprise parmi celles dont le projet de loi réclame la suppression. Elle est d'ailleurs implicitement visée, dans l'article premier, par les mots : « ou sous toute autre dénomin-

tion ». Au surplus le règlement de la ville de Tirlemont sur le droit d'abatage porte ce qui suit : « Les droits d'abatage payables en mains du receveur de l'abattoir sont fixés à un centime et demi par kilogramme du poids brut de l'animal vivant, de gros et petit bétail ». Il est donc bien évident que les taxes, qualifiées « taxes de pesage » par le sieur Schœrer, ne constituent en réalité à Tirlemont, qu'un mode particulier de perception des taxes d'abattoir proprement dites.

**ART. 2 et 3.** — Ces deux articles n'ont fait l'objet d'aucune critique, pas plus dans les sections particulières que dans la section centrale.

**ART. 4.** — Le 2<sup>o</sup> de cet article a donné lieu à une objection dans la première et dans la cinquième section. Pourquoi, s'est-on demandé, ne pas mettre sur le même pied la taxe d'expertise et la taxe d'abatage; pourquoi ne pas maintenir la première aussi bien que la seconde, pour autant qu'elles ne soient l'une et l'autre que la rémunération du service rendu? Les développements que nous avons résumés ci-dessus ont répondu d'avance à l'objection et nous n'avons pas à y insister davantage.

Le 3<sup>o</sup> de l'article 4 a été rejeté dans la 5<sup>me</sup> section par 7 voix contre 2. La section centrale n'en est pas moins demeurée unanime à approuver cette disposition qui ne fait d'ailleurs qu'étendre aux viandes foraines présentées dans nos abattoirs, la mesure prescrite par la loi du 2 juillet 1887, au sujet des viandes qui nous viennent de l'étranger.

D'autre part, à en juger par certaines critiques formulées dans la 4<sup>me</sup> section, il semble que le dernier paragraphe de l'article 4 ait donné lieu à une interprétation erronée. Dans la pensée des auteurs du projet de loi, les administrations communales conservent leur pleine autorité à l'effet de prescrire toutes les mesures de contrôle qu'elles jugeront nécessaires à la garantie de la santé publique. Toutes viandes foraines, quelle qu'en soit la provenance, restent soumises à cette autorité, aussi bien celles indiquées au paragraphe final que toutes les autres.

De plus, l'article 4, n° 3, impose aux administrations un moyen de contrôle efficace; les règlements révisés devront exiger l'adhérence des poumons aux viandes foraines présentées à l'inspection et à l'estampillage.

Toutefois le paragraphe final *autorise* les administrations à s'écarter de cette règle et à ne pas exiger l'adhérence des poumons dans les deux cas qui y sont indiqués. Mais rien ne les empêche de soumettre à une nouvelle expertise les viandes mentionnées dans le paragraphe final et même d'exiger l'adhérence des poumons à toutes viandes foraines sans exception.

Le paragraphe final se borne à *autoriser* une double dérivation à la règle; libre aux administrations d'en faire ou non usage.

Pour éviter toute confusion à cet égard, la section centrale propose de rédiger comme suit le dernier paragraphe de l'article 4 :

« *Toutefois, les règlements révisés pourront affranchir de cette condition : 1<sup>o</sup> les viandes provenant de bêtes abattues dans un abattoir communal et*

*portant la marque d'expertise dudit abattoir ; 2° celles provenant de bêtes abattues à l'intervention d'un vétérinaire du Gouvernement, là où il n'existe pas d'abattoir communal, et portant la marque d'expertise dudit fonctionnaire. »*

L'ensemble du projet qui nous est soumis a été adopté à l'unanimité par la troisième section ; par six voix contre deux et quatre abstentions dans la première section ; par sept voix contre deux et deux abstentions dans la seconde ; par huit voix et deux abstentions dans la quatrième ; par six voix contre une et deux abstentions dans la cinquième ; enfin par huit voix et trois abstentions dans la sixième.

La section centrale prie instamment la Chambre de porter le plus prochainement possible à son ordre du jour la discussion du projet qui nous est soumis, et dont l'urgence, en toute hypothèse, ne saurait être contestée.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

VAN WAMBEKE.

